



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**direction
interdépartementale
des routes
Atlantique**



CONVENTION
ENTRE L'ETAT ET LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
RELATIVE A L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL
ET A LA MODIFICATION DES OUVRAGES ROUTIERS DE L'ETAT
AU DROIT DE L'ECHANGEUR 9 DE L'A630

dans le cadre des travaux de la 3ème phase du tramway

Entre

L'État, représenté par le préfet de la Région Aquitaine, préfet de la Gironde, préfet coordonnateur des Itinéraires Routiers du ressort territorial de la Direction Interdépartementale des Routes Atlantique

d'une part,

La Communauté Urbaine de Bordeaux, représentée par Monsieur Vincent FELTESSE, Président autorisé aux fins des présentes par délibération n°~~2009/0113~~ en date du ~~13~~ mars 2009, ci-après dénommé "la Communauté urbaine"

d'autre part,

- **VU** le code général de la propriété des personnes publiques,
- **VU** le code de la voirie routière
- **VU** le code de la route
- **VU** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1986 réglementant l'occupation du domaine public routier national dans le département de la Gironde
- **VU** le projet d'extension de la ligne A du Tramway de la Communauté Urbaine affectant le domaine public de l'État dépendant de l'emprise de l'autoroute A630,

Il a été convenu ce qui suit:

PREAMBULE

La Communauté urbaine de Bordeaux souhaite réaliser l'extension de la ligne A du tramway de Bordeaux.

Les travaux, bien que concernant essentiellement des aménagements sur des voies communautaires, nécessitent le franchissement de la rocade bordelaise A630. Dans ce cadre, un ouvrage d'art au-dessus de la rocade au niveau de l'échangeur 9 doit être construit et la bretelle de sortie de l'échangeur 9 de la rocade intérieure doit être modifiée.

La communauté urbaine étant à l'initiative de ces travaux et en assurant tant la direction technique que le financement, aura la qualité de maître d'ouvrage de l'opération.

La maîtrise d'œuvre des travaux de modification de la bretelle 9 est assurée par la communauté urbaine; celle des ouvrages du tramway par la société TYSIA.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet:

- d'autoriser la communauté urbaine de Bordeaux à occuper le domaine public routier national et à réaliser les travaux de construction de l'ouvrage d'art sur la rocade A630 au niveau de l'échangeur 9, ainsi que la reprise de la bretelle de sortie de la rocade intérieure de cet échangeur;
- de fixer la consistance des travaux et les conditions de leur réalisation;
- de déterminer les modalités d'entretien ultérieur et de prise en charge ou de transfert de gestion des aménagements réalisés.

ARTICLE 2 - CONSISTANCE DES TRAVAUX

Avant le démarrage des travaux, la communauté urbaine devra avoir obtenu de la Direction interdépartementale des routes Atlantique (DIR Atlantique), gestionnaire et exploitant de l'autoroute A630, une approbation du dossier d'études détaillées de l'opération pour ce qui concerne les modifications du réseau routier national ou les aménagements susceptibles d'en modifier les conditions de sécurité.

Dans ce cadre, la communauté urbaine s'engage à fournir tous les documents nécessaires à cette approbation dans le respect des délais d'instruction fixés par la DIR Atlantique.

Le déroulement prévisionnel et la consistance des principales phases de travaux impactant l'A630 sont prévus comme suit:

- Préparation de chantier:

- Installation de chantier y-compris marquage provisoire sur l'A630 (bandes collées) et mise en place des protections;
- Réalisation des pistes de chantier nécessaires à l'accès aux différentes parties des ouvrages;
- Réalisation de la passerelle de chantier pour accès au TPC;
- Les déviations de réseaux et déplacements des équipements dynamiques du CIGT de l'A630;
- la dépose de l'éclairage public localement au droit du futur ouvrage tramway ;
- la mise en place de boucles de comptages provisoires et le raccordement à la station existante.

- Réalisation de l'ouvrage d'art:

- Réalisation des batardeaux et blindage;
- Réalisation des pieux;
- Réalisation des culées;
- Réalisation des semelles des piles;
- Recépage des batardeaux;
- Réalisation des fûts de pile;
- Réalisation du tablier.

- Modification définitive de la bretelle de l'échangeur 9:

Le principe d'aménagement vise en particulier à limiter les possibilités de contre-sens sur la bretelle de sortie venant de Mérignac. La bretelle d'insertion vers Paris est par ailleurs empruntée par des convois exceptionnels. Cette contrainte doit être prise en compte dans l'aménagement du mouvement tournant.

Travaux:

- Déviation des réseaux et des liaisons entre les équipements dynamiques (RAU, fibre optique, énergie du CIGT, LDCCOM, vidéo, câbles et cuivres, etc.);
- Démolition du local technique existant et construction d'un nouveau local technique pour armoires (commandes des équipements dynamiques, station de comptage SIREDO, pilotage des SAV, équipements de communication réseau haut débit), déplacement et reconditionnement de ces équipements à l'intérieur du nouveau local;
- Pose des boucles et réalisation d'une nouvelle traversée de fibre optique si nécessaire;

- Création de la nouvelle bretelle conformément au projet approuvé;

*** Équipements:**

- Réalisation des garde corps et des joints de chaussée;
- Réalisation de la signalisation et des équipements définitifs de l'A630 y compris reprise de chaussée si nécessaire dans le cadre de déviation des réseaux;
- Réalisation de la protection en muret des réseaux derrière la pile n°1 pour la protection des armoires.
- Réalisation des perrés et remblais entre l'ouvrage tramway et l'ouvrage existant;
- Remise en état et remise en place des réseaux et éclairage

La communauté urbaine de Bordeaux s'engage à réaliser les opérations dans le strict respect du projet approuvé et des modalités de réalisation fixées par la DIR Atlantique.

ARTICLE 3 - MODE DE FINANCEMENT

Le financement de cette opération est entièrement à la charge de la communauté urbaine.

La communauté urbaine assurera entièrement le financement de l'achat de matériels supplémentaires de signalisation que la DIR Atlantique devra acquérir pour les besoins des travaux décrits à l'article 2. Un titre de perception sera émis à l'encontre de la communauté urbaine sur la base d'un justificatif et pour un montant maximum de 45 000 € TTC.

ARTICLE 4 - AUTORISATION D'OCCUPATION

La DIR Atlantique autorise la Communauté urbaine à occuper le domaine public ou privé appartenant à l'État pour y établir à demeure les ouvrages objet de la présente convention ainsi que pour les besoins temporaires du chantier.

ARTICLE 5 - MODALITES DE REALISATION DES TRAVAUX SOUS CIRCULATION

Le calendrier prévisionnel de réalisation des travaux sera fixé d'un commun accord entre les parties en tenant compte des contraintes d'exploitation sur l'autoroute A630 (autres chantiers, événements particuliers,...).

Pour programmer les différentes phases de chantier impactant la circulation sur le réseau routier national, et pour arrêter des modalités d'exploitation correspondantes, des DESC (dossier d'exploitation sous chantier) devront être élaborés par la communauté urbaine et transmis pour validation et prise d'arrêté par la DIR Atlantique.

Ces DESC devront contenir à minima:

- une notice de présentation des travaux et des mesures d'exploitation, comprenant:
 - une description synthétique du chantier faisant apparaître l'objet des travaux;
 - les dates, la durée et le phasage éventuel des travaux;
 - les données de trafics disponibles;
 - les modes d'exploitation retenus par phase de travaux et leur justification;
 - les mesures retenues pour informer les usagers de la route et les riverains.
- un plan de situation;
- les schémas de signalisation de chantier (panneaux, marquages, etc.) et de déviation le cas échéant;
- les différents avis recueillis, compte-rendu de réunions ou courriers de demande

- d'avis devenus tacitement favorables des organismes consultés;
- les recommandations concernant la sécurité des personnels;
 - les numéros de téléphone des responsables du chantier joignables pendant les travaux;
 - le projet d'arrêté correspondant.

Sous réserve de la disponibilité de ses équipes, la DIR Atlantique pourra être amenée à assurer les balisages nécessaires à l'entreprise mandataire pour la pose des dispositifs de signalisation temporaire réglementaires destinés à sécuriser les zones de chantier.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX

En qualité de maître d'ouvrage des travaux, la communauté urbaine s'engage à garantir la responsabilité éventuelle de la DIR Atlantique pour les dommages de travaux publics liés à l'exécution des travaux, les désordres susceptibles d'intervenir sur les ouvrages destinés à être remis à la DIR Atlantique pendant les différentes périodes de garantie et les dommages ou défauts d'entretien liés aux ouvrages créés dans le cadre de cette opération.

Les droits des tiers demeurent réservés.

ARTICLE 7 – CONTROLE ET RECEPTION DES OUVRAGES

En application de la circulaire du 7 janvier 2008 fixant les modalités d'élaboration, d'instruction, d'approbation et d'évaluation des opérations d'investissement sur le réseau routier national, les aménagements réalisés par la communauté urbaine modifiant le réseau routier national ou susceptibles d'en modifier les conditions de sécurité seront soumis au contrôle de sécurité des projets routiers. La communauté urbaine fournira à la DIR Atlantique l'ensemble des documents nécessaires aux auditeurs (dossier comprenant notamment les plans et profils des ouvrages réalisés, les plans détaillés de signalisation et équipements de sécurité) en vue de l'inspection préalable à la mise en service (IPMS). Elle procédera aux travaux éventuels de mise en conformité demandés à l'issue de ces contrôles, avant décision de mise en service de ces aménagements.

La DIR Atlantique devra être associée aux essais et à la réception des ouvrages ou parties d'ouvrages destinés à lui être remis avant leur mise en service. Elle se réserve le droit de procéder à des contrôles contradictoires pour vérifier la conformité des ouvrages exécutés.

La communauté urbaine est tenue d'obtenir l'accord préalable de la DIR Atlantique avant de prononcer la réception des ouvrages destinés à lui être remis.

ARTICLE 8 – REMISE DES OUVRAGES

Les ouvrages qui seront remis à la DIR Atlantique comprennent:

- la bretelle de l'échangeur 9 modifiée,
- les équipements de gestion dynamique et les réseaux associés déplacés dans le cadre de l'opération,

- les équipements de signalisation et de sécurité (dispositifs de retenues,...) créés ou modifiés sur l'A630 dans le cadre de l'opération.

Tous les autres ouvrages du tramway, notamment l'ouvrage d'art de franchissement de la rocade, seront conservés par la CUB qui en assurera la gestion et l'entretien.

Préalablement à la remise d'ouvrage, la CUB soumettra à la DIR Atlantique le plan fixant la nouvelle délimitation des emprises modifiées par les travaux et précisant la répartition domaniale.

La remise d'ouvrages à la DIR Atlantique ne pourra intervenir qu'après réception définitive et sans réserves des travaux et à condition que la communauté urbaine ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre la mise en service.

La remise interviendra à la demande de la communauté urbaine de Bordeaux. Elle donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal de remise signé par la communauté urbaine et la DIR Atlantique.

La remise prendra effet immédiatement après la signature du procès verbal.

Un dossier d'ouvrage conforme à l'exécution (version papier et informatique selon le modèle fourni par la DIR Atlantique) sera remis par la communauté urbaine à la DIR Atlantique au plus tard lors de la signature du procès verbal de remise. Il comprendra au minimum :

- un plan général de récolement de l'opération,
- les plans détaillés des ouvrages remis et les notes de calcul correspondantes
- le dossier d'intervention ultérieure sur ouvrage (DIUO) pour les ouvrages remis
- les résultats des contrôles effectués et notamment ceux concernant l'adhérence de la couche de surface des chaussées.
- La liste des ouvrages sur lesquels continuent à courir des garanties ainsi que les conditions de mise en œuvre de ces garanties (périmètre, délais, ...)

La communauté urbaine s'engage à mettre en œuvre à ses frais et sans délais les garanties éventuelles qui continueraient à courir après remise des ouvrages à la DIR Atlantique, sur simple demande dès constat d'un désordre.

En complément et compte tenu des impacts ultérieurs de la gestion et de l'entretien de l'ouvrage d'art de franchissement de la rocade A630, la communauté urbaine fournira à la DIR Atlantique:

- le rapport de l'inspection détaillée initiale (IDI) de l'ouvrage d'art,
- le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage d'art (DIUO).

La communauté urbaine devra assurer la gestion et l'entretien de l'ouvrage d'art conformément aux modalités de l'Instruction Technique pour la surveillance et l'entretien des ouvrages d'art du 19 octobre 1979, révisée par la circulaire du 26 décembre 1995.

~~ARTICLE 9 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION~~

~~Sont annexés à la présente convention:~~

- ~~les études d'avant projet réalisées par la communauté urbaine de Bordeaux;~~
- ~~les documents graphiques délimitant les périmètres d'intervention.~~

ARTICLE 10 - PRISE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à la date de sa signature. Elle sera caduque si les travaux d'aménagement n'ont pas été réalisés dans un délai de deux ans.

ARTICLE 11 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution des opérations.

A Bordeaux, le
Pour l'État,

A Bordeaux, le
Pour la communauté urbaine de Bordeaux

Le Préfet Coordonnateur
des Itinéraires Routiers Atlantique

Le président

